

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2020-C0118/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM «La Paix» avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-006-MENA/FKD pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et des infrastructures administratives dans diverses régions du Burkina Faso (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 01 décembre-20 du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM « La Paix » relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Leticia BAYALA, Maître Barthélemy ZONGO et Monsieur Jean Baptiste YAMEOGO, respectivement juriste, avocat et directeur de l'entreprise Shalom la paix ;
- au titre de l'autorité contractante, FASO KANU Développement, régulièrement convoqué mais absent ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM «La Paix » avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-006-MENA/FKD pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et des infrastructures administratives dans diverses régions du Burkina Faso (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM «La Paix » a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le conseil expose que son client a été attributaire du marché n°2013-006-MENA/FKD pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et des infrastructures administratives dans diverses régions du Burkina Faso (lot 06) ; ledit marché devrait être exécuté dans un délai de quatre (04) mois à compter de la signature du contrat pour un montant total de soixante-treize millions trois cent vingt-quatre mille six cent quarante-huit (73.324.648) franc CFA ;

ainsi le 22 novembre 2013, son client recevait son premier ordre de service qui fixait le début des travaux pour le 28 novembre 2013 ; les travaux ont été effectués à bonne date ; le 20 avril 2015, il adressait un courrier au maitre d'ouvrage délégué

(MOD) en vue de la pré-réception technique des travaux ; plusieurs relances ont été effectuées pour ladite pré-réception et ce n'est que le 05 novembre 2015 que la pré-réception a été faite ;

par ailleurs, douze (12) mois après la pré-réception provisoire, son client a sollicité la réception définitive en date du 02 novembre 2016 ; des relances ont été faites à cet effet mais elles sont restées sans suite ; le MOD a procédé sans justification à l'application de la retenue de garantie de 5% sur le montant du marché attribué, soit un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000) FCFA ; un courrier lui a été adressé aux fins de la restitution de la retenue appliquée en date du 15 février 2016 ;

à la date du 12 mars 2018, le MOD, répondait par courrier qu'il ne pouvait pas procéder au paiement de la retenue appliquée ; par ailleurs, il exhortait son client à prendre attache avec le directeur du contrôle des travaux « EMERGENCE INGENIERIE » afin que celui-ci ordonne la réception définitive des travaux ; mais ce dernier n'a pas donné suite au courrier envoyé par son client à la date du 02 novembre 2017 ;

tous les travaux ont été effectués à temps et toutes les réserves émises lors de la pré-réception levées ; malgré les courriers et interpellations multiples transmis, aucune suite n'a été donnée pour la réception définitive des travaux et le paiement de la somme due à l'application de la retenue de garantie ; en plus, après quatre (04) ans, le MOD ne s'est toujours pas exécuté et laisse son client dans le désarroi face à ses partenaires bancaires, qui lui font supporter des agios, alors que son client aurait dû en être acquitté depuis la fin des travaux en 2016 ;

dans ses conditions son client demande la réception définitive des travaux réalisés ; le paiement de trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA au titre de la retenue de garantie effectuée par l'autorité contractante sur le montant du marché , la somme de dix millions (10.000.000) FCFA au titre des frais bancaires et la somme de dix millions (10.000.000) F.CFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 et 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers, du prix et de son règlement, et les seconds, de la réception et des garanties ;

considérant que le requérant a sollicité l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM « La Paix » est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Cabinet Jean Charles TOUGMA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise SHALOM « La Paix » et FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2013-006-MENA/FKD pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et des infrastructures administratives dans diverses régions du Burkina Faso (lot 06).**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**